

AUTOROUTE A355
CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG

Convention de gestion
du diffuseur de la Bruche A355/RD 811

Version G du 10 février 2021

Voie et Ouvrage d'art concernés :

- RD 811 (du PR 0+305 au PR 0+550, y compris les 2 giratoires du diffuseur)
- Ouvrage de franchissement inférieur de l'autoroute A355 (PIF00447)

ENTRE

LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 26 mars 2021

Ci-après dénommée la « **CeA** »
D'une part,

ET

ARCOS,

Société par actions simplifiée au capital de 60.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne sous le numéro 753 277 995, ayant son siège social 34 rue Ampère – 67120 Duttlenheim,
Représentée par Monsieur Régis BRANCHU, en qualité de Directeur Opérationnel Adjoint, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **ARCOS** »,

ASSISTEE DE

VINCI Autoroutes Alsace,

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne sous le numéro 812 465 052, ayant son siège social 34 rue Ampère – 67120 Duttlenheim,
Représentée par Monsieur Marc BOURON, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **VAA** »,

D'autre part

Conjointement dénommées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

Vu le décret en Conseil d'Etat du 23 janvier 2008, déclarant la construction de l'autoroute A355 d'utilité publique, dont les effets ont été prorogés par le décret n°2018-32 du 22 janvier 2018 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2016-72 du 29 janvier 2016, publié au Journal Officiel le 31 janvier 2016, approuvant le contrat de concession passé entre l'Etat français et la société ARCOS pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'autoroute A355 de Contournement Ouest de Strasbourg (ci-après l' « **A355** ») ;

Vu la convention de construction et de remise de voie réalisée dans le cadre du contournement ouest de Strasbourg – A355 passée entre la société ARCOS, la société SNC A355 et le Département du Bas-Rhin en date du [A COMPLETER] ;

Vu la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies ;

Vu les articles L. 5216-7-1, L. 5215-27, L. 5211-9-2, L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°[numéro] du 26 mars 2021 habilitant Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

Sommaire

PREAMBULE	5
ARTICLE 1. OBJET	6
ARTICLE 2. DOMANIALITE ET RESPONSABILITE DE GESTION	6
ARTICLE 3. SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE.....	7
ARTICLE 4. PROGRAMMATION DE TRAVAUX	7
ARTICLE 5. SECURITE SUR LES CHANTIERS DE TRAVAUX.....	7
ARTICLE 6. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	8
ARTICLE 7. MODIFICATIONS ULTERIEURES.....	8
ARTICLE 8. RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET COMMUNICATION SOUS CHANTIER	8
ARTICLE 9. SECURITE DE L'EXPLOITATION	9
A. Définition des opérations de sécurité	9
B. Intervention sur accident	9
C. Coût des accidents.....	9
D. Communication et Information des Parties	9
ARTICLE 10. RESPONSABILITES	10
ARTICLE 11. CORRESPONDANTS.....	10
ARTICLE 12. DUREE DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 13. ENREGISTREMENT	10
ARTICLE 14. REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	11

PREAMBULE

La réalisation de l'autoroute A355, Contournement Ouest de Strasbourg, a nécessité la création d'une voie nouvelle de liaison (RD811) entre la Rue Ampère à Duttlenheim, et la RD711, assurant d'une part un maillage du territoire de part et d'autre de l'autoroute sur la commune de Duttlenheim, et offrant d'autre part un accès à l'A355 et sa liaison avec l'aire de services. Cette nouvelle voie a été numérotée RD811 dans le réseau routier de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Convention porte sur les parties suivantes de la voie nouvelle de liaison :

- La branche G et les giratoires Est et Ouest du diffuseur autoroutier.

(ci-après désignés ensemble la « **Voie** »).

La Voie nouvelle de liaison (RD811) franchit l'A355 – Contournement Ouest de Strasbourg – par l'intermédiaire d'un passage inférieur à l'autoroute (ci-après désigné l'« **Ouvrage** »).

Ainsi, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités de gestion de la Voie nouvelle de liaison (ci-après désigné par « la Voie ») d'une part, mais également de l'ouvrage de passage inférieur PIF00447 (ci-après désigné « l'Ouvrage ») compte tenu de la superposition d'affectation domaniale.

Dans la présente convention, il est convenu que les missions de gestion et d'exploitation mises à la charge d'ARCOS seront assurées par VAA, qui reconnaît et accepte les obligations découlant de ces missions.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de préciser la répartition des responsabilités, les limites et les conditions d'intervention des Parties pour la gestion et l'entretien de la Voie et de l'Ouvrage suivants :

« Voie »		PK COS	COMMUNE	Type d'ouvrage d'art	N° Ouvrage Nomenclature ARCOS
N°	PR				
RD 811	0+305 à 0+550	4+470	Duttlenheim	Voie	Branche G Giratoire Ouest Giratoire Est
RD 811	0+430	4+470	Duttlenheim	PIPO	PIF 00447

ARTICLE 2. DOMANIALITE ET RESPONSABILITE DE GESTION

Par application du code de la voirie routière, de la Directive ministérielle relative à la domanialité des terrains rattachées au domaine public autoroutier de l'Etat concédé à ARCOS (ci-après le « **DPAC** »), et de la convention de concession de l'A355, la limite du DPAC est fixée au premier carrefour rencontré à partir de l'autoroute.

Le terrain d'assiette de l'Ouvrage appartient au DPAC.

Le terrain d'assiette de la Voie, hormis à l'aplomb de l'Ouvrage, appartient au Domaine Public de la CeA.

Ainsi, l'Ouvrage a pour effet de créer une superposition d'affectation entre deux (2) domaines publics. En effet :

- la voie rétablie relève du domaine public de la CeA ;
- et l'A355 relève du DPAC.

Conformément à la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014, la responsabilité et la charge de la gestion de l'Ouvrage doivent être convenues entre les Parties. En outre, afin d'assurer une continuité de desserte de l'aire de services depuis l'A355, une convention de gestion de la Voie doit être établie entre les Parties.

Le terme « **Gestion** » recouvre l'ensemble des obligations ci-après, pendant l'exploitation de l'Ouvrage et de la Voie :

- Surveillance
- Entretien
- Viabilité, dont hivernale
- Réparations nécessaires au maintien des parties de l'Ouvrage et de la Voie en service,
- Renouvellement des parties de l'Ouvrage et de la Voie avec ses capacités initiales en fin de vie.

L'ensemble des parties de la Voie et de l'Ouvrage telles que réalisées en application de la « Convention d'aménagement et de remise de la voie dénommée RD 811, voie de raccordement entre l'autoroute A355 et la RD711 », hors branche F, sont gérées par ARCOS ; elles sont désignées dans la Convention comme les « **Eléments d'ARCOS** ».

Dans l'éventualité d'aménagements ultérieurs sur l'Ouvrage ou sur la Voie à l'initiative du de la CeA, après concertation préalable et accord express d'ARCOS, ces éléments constitueront les « **Eléments de la CeA** ».

La Gestion des Eléments d'ARCOS est à la charge financière exclusive d'ARCOS.

La Gestion des éventuels Eléments de la CeA ultérieurs sera à la charge financière exclusive de la CeA, sauf dispositions contraires convenues d'un commun accord et formalisées si nécessaire par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3. SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

ARCOS procède, à la surveillance de la structure de l'Ouvrage via des inspections simples (chaque année) et des inspections détaillées tous les cinq (5) ans.
Les documents de surveillance sont consultables sur demande de la CEA.

ARTICLE 4. PROGRAMMATION DE TRAVAUX

ARCOS informe la CeA avant toute intervention relative à des travaux d'entretien, de maintenance, ou d'aménagement qui pourrait avoir un impact sur les conditions de service des voies gérées par la CeA hors Eléments d'ARCOS afin de permettre à la CeA de prendre éventuellement en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés, de faire connaître les prescriptions auxquelles ARCOS et ses représentants doivent se soumettre avant, pendant, et à l'issue des travaux, et de prendre les arrêtés temporaires de circulation éventuellement nécessaires.

Le délai de prévenance est d'un (1) mois lorsque les travaux nécessitent la prise d'un arrêté temporaire de circulation.

ARTICLE 5. SECURITE SUR LES CHANTIERS DE TRAVAUX

Avant le commencement de travaux de maintenance sur un élément dont elle est responsable et pouvant avoir un impact sur les Eléments de l'autre Partie, chaque Partie fait connaître à l'autre Partie la personne compétente désignée comme responsable de l'opération et le cas échéant le maître d'œuvre de l'opération. La personne responsable de l'opération veille à la bonne réalisation des travaux en conformité avec la réglementation en vigueur et le respect des prescriptions incluses dans la Convention.

Dès que l'une des Parties a désigné le maître d'œuvre et l'entrepreneur chargé des travaux, les Parties arrêtent en commun les modalités et le calendrier d'exécution, qui doivent être compatibles avec les nécessités et la sécurité de la circulation de l'A355, de sa desserte, celle de l'aire de services et des voies gérées par la CeA. En particulier, les travaux doivent être interrompus lors des journées déclarées "hors chantier" par le ministère en charge de la voirie routière s'ils ont un impact sur la plateforme autoroutière, son accès, la desserte de l'aire de services, et du réseau routier départemental classé à Grande Circulation.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que tout le personnel exécutant les travaux sur l'Ouvrage ou la Voie, y compris celui des entreprises travaillant

pour son compte et leurs sous-traitants, ait une parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la Convention et des instructions données par l'autre Partie.

ARTICLE 6. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour les réseaux occupant le domaine public de la CeA mais rattachés aux Eléments d'ARCOS, seule la CeA peut, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du domaine public routier de la Voie, accorder des autorisations d'occupation temporaire aux tiers gestionnaires de réseaux.

Ces occupations temporaires doivent faire l'objet d'arrêtés portant autorisation d'occupation du DPRD délivrés au bénéfice de l'occupant. Les arrêtés sont délivrés par la CeA dans les conditions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, du Code de la Voirie routière et du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions ci-dessous :

- i. Lorsque la demande d'occupation est transmise par le pétitionnaire à la CeA, cette dernière instruit la demande et transmet le dossier à ARCOS afin que celui-ci puisse faire part de ses observations sur l'occupation demandée. La CeA établit l'arrêté portant autorisation d'occupation du DPRD, en tenant compte de l'avis et des observations d'ARCOS.
- ii. Lorsque la demande d'occupation est transmise par le pétitionnaire à ARCOS, ce dernier transmet la demande à la CeA afin qu'elle soit en mesure d'instruire le dossier et d'établir l'arrêté portant autorisation d'occupation du DPRD, en tenant compte de l'avis et les observations d'ARCOS.

Les travaux d'installation et de modification ultérieure des réseaux sont exécutés dans le respect des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Une copie des arrêtés signés est transmise à ARCOS par la CeA.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS ULTERIEURES

En cas de construction d'un ouvrage commun nouveau ou de modification des ouvrages par l'une ou l'autre des Parties, ayant un impact sur les Eléments gérés par l'autre Partie, les modalités d'étude, de réalisation du nouvel ouvrage ou des ouvrages modifiés et le cas échéant ses modalités de gestion ultérieure seront fixées par convention en référence notamment aux articles 3 à 6.

ARTICLE 8. RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET COMMUNICATION SOUS CHANTIER

La CeA devra informer ARCOS préalablement à toute éventuelle restriction de circulation au droit, aux abords ou ayant des conséquences sur les Eléments d'ARCOS.

En outre, les travaux nécessitant la fermeture de la bretelle devront faire l'objet d'une concertation avec ARCOS et la Commune de Duppigheim afin d'assurer la continuité du fonctionnement du diffuseur et de l'aire de services.

La signalisation de chantier de rabattement provisoire vers l'autoroute sera assurée par le maître d'ouvrage des travaux ainsi que sa communication après concertation et validation d'ARCOS.

Les arrêtés de circulation qui en découleront devront ainsi tenir compte des avis et observations d'ARCOS.

De la même manière ARCOS devra informer la CeA préalablement à toute éventuelle restriction de circulation au droit, aux abords ou ayant des conséquences sur la RD811 et les éventuels éléments de la CeA.

En outre, les travaux nécessitant la fermeture d'une ou plusieurs bretelles devront faire l'objet d'une concertation avec la CeA et la Commune de Duppigheim afin d'assurer la continuité du fonctionnement du réseau routier départemental.

La signalisation de chantier de rabattement provisoire vers la RD811 sera assurée par le maître d'ouvrage des travaux ainsi que sa communication après concertation et validation de la CeA.

Les arrêtés de circulation qui en découleront seront communiqués à ARCOS.

ARTICLE 9. SECURITE DE L'EXPLOITATION

Chaque Partie est garante de l'exploitation et de la sécurité sur son domaine.

A. Définition des opérations de sécurité

Les opérations de sécurité sont mises en œuvre selon les obligations réglementaires opposables aux Parties et les procédures opérationnelles propres à chacune des Parties.

B. Intervention sur accident

i) Accidents de circulation

En cas d'accident avec circulation, chaque Partie assure la gestion des événements sur son domaine.

ii) Pollution accidentelle

La gestion d'une pollution accidentelle est à la charge du propriétaire du réseau sur lequel se situe la source de la pollution.

C. Coût des accidents

Chaque Partie supporte le coût des accidents survenus sur la voirie rattachée à son domaine et des conséquences induites.

A charge respectivement pour chacune des Parties de rechercher la responsabilité de l'auteur à l'origine de l'accident et/ou de solliciter son assureur RC.

D. Communication et Information des Parties

Lorsqu'un événement peut avoir des répercussions sur le réseau de l'autre Partie, la Partie du réseau sur lequel s'est produit l'événement informe immédiatement l'autre Partie. Chaque Partie intervient alors sur son réseau dans le cadre de ses propres procédures et déclenchera au plus tôt les moyens d'interventions nécessaires pour régler les perturbations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour informer les usagers (PMV, diffusion sur la radio 107.7, etc.) se dirigeant vers le danger.

Les Parties communiquent entre elles les mesures d'informations qu'elles ont entreprises ou qu'elles envisagent d'entreprendre.

La remontée d'informations vers les médias ou les autorités compétentes est assurée par le propriétaire du réseau sur lequel l'incident ou accident majeur s'est produit.

L'information relative à la fin d'événement sera communiquée par le propriétaire du réseau sur lequel se situe l'événement le plus rapidement possible, et les fins des mesures d'information seront confirmées.

ARTICLE 10. RESPONSABILITES

Chaque Partie a et conserve les responsabilités associées à ses missions et engagements.

En conséquence, chaque Partie ne peut engager la responsabilité de l'autre Partie que dans les cas où sa faute, celle de ses agents ou de ses prestataires est démontrée.

Ainsi :

- Si, au cours d'opérations de gestion ultérieure des Eléments d'ARCOS, une intervention venait à imposer une interruption des voies gérées par la CeA, les modalités d'intervention et les conditions financières liées à la réalisation des travaux et leurs conséquences seront à la charge d'ARCOS.
- Si, au cours d'opérations de gestion ultérieure des Eléments de la CeA, une intervention venait à imposer une interruption de la circulation sur l'A355, les modalités d'intervention et les conditions financières liées à la réalisation des travaux et leurs conséquences seront à la charge de la CeA ;

ARTICLE 11. CORRESPONDANTS

Pendant la période de gestion ultérieure des Ouvrages et pour les besoins de l'application des dispositions de la Convention, les Parties seront représentées par les interlocuteurs désignés en annexe à la présente convention.

Les modifications concernant les interlocuteurs susceptibles d'intervenir durant la durée de la convention feront l'objet d'une information réciproque sans délai des Parties et d'une modification de cette annexe.

Les Parties conviennent en outre de mettre à jour annuellement ces informations.

ARTICLE 12. DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de la mise en service de la voie.

Les engagements d'ARCOS au titre de la Convention courent jusqu'à la fin du contrat de concession de l'A355.

La CeA accepte la possibilité de transfert de la Convention au profit de l'Etat ou d'une autre société en cas de transfert ou de fin anticipée du contrat de concession de l'A355 à ARCOS.

De la même manière, ARCOS accepte la possibilité de transfert de la Convention au profit d'une autre collectivité en cas de transfert de compétence.

ARTICLE 13. ENREGISTREMENT

Conformément au Code général des impôts, la Convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de la Partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

ARTICLE 14. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend découlant ou en relation avec la Convention.

Tout différend non résolu à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance dudit différend est soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif compétent.

Fait en trois (3) exemplaires, à, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Pour ARCOS

Frédéric BIERRY,
Président

Régis BRANCHU,
Directeur Opérationnel Adjoint

Pour VAA

Marc BOURON
Président

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE « Coordonnées des correspondants des Parties »

ANNEXES TECHNIQUES

Annexe technique 1 :

Fiche signalétique de l’Ouvrage (Plan de localisation, photos, etc.)

Annexe technique 2 :

Schéma de principe illustrant la répartition des responsabilités (vue en plan, profil en long et profil en travers)

Annexe technique 3 :

Plan d’ensemble de l’Ouvrage

Les annexes font partie intégrante de la Convention.

Annexe « Coordonnées des correspondants des Parties »

Pendant la période de gestion ultérieure des Ouvrages et pour les besoins de l'application des dispositions de la présente Convention, les Parties seront représentées par les interlocuteurs désignés ci-dessous.

Collectivité européenne d'Alsace

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités
1 place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG Cédex

Représentée par M. Alain CORNIER, Directeur des Routes, des Infrastructures et des Mobilités

Téléphone : 03 89 30 69 92

Courriel : alain.cornier@alsace.eu

Service d'astreinte :

PC ROUTES : 03 69 06 72 00

VINCI Autoroutes Alsace

District d'Ittenheim

Représentée par Monsieur Antoine GOUBERT, Responsable d'Exploitation

Téléphone : Poste Central d'Exploitation d'Arcos (non connu – communiqué ultérieurement)

Courriel : antoine.goubert@vinci-autoroutes.com

ARCOS

Monsieur Régis BRANCHU, directeur opérationnel adjoint

34 rue Ampère

67120 Duttlenheim

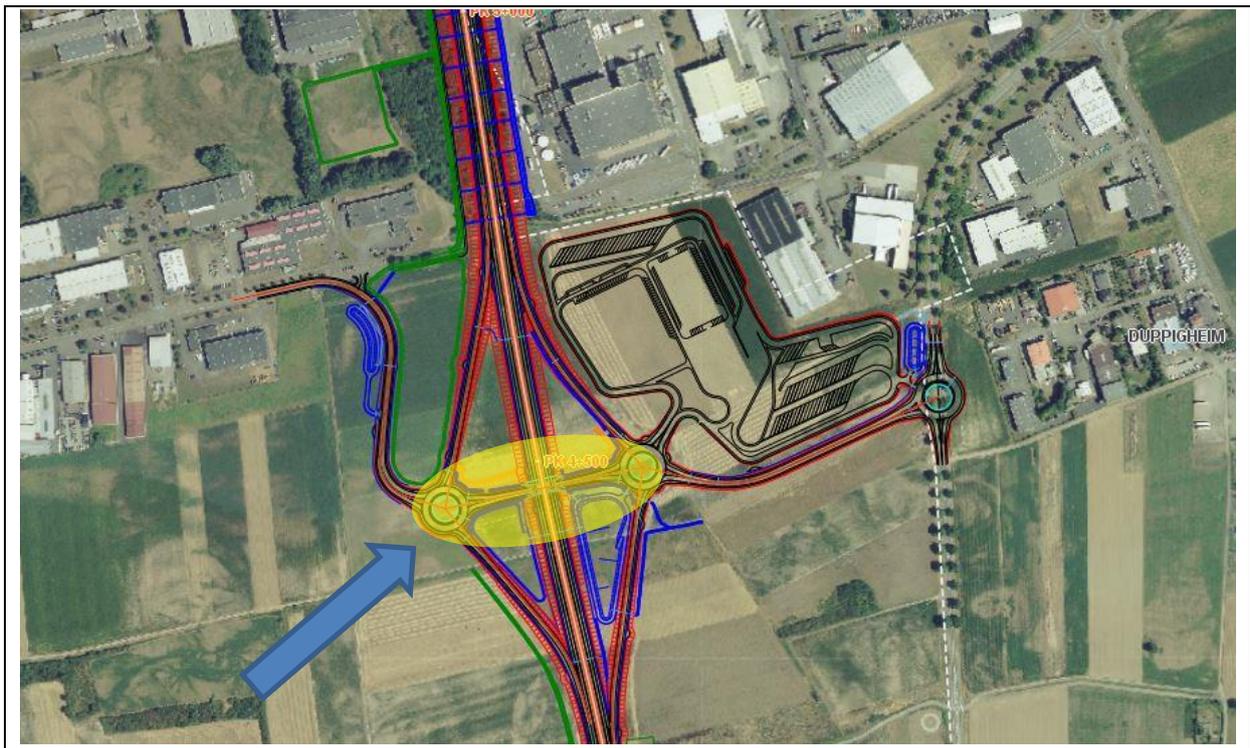
Téléphone : 06 15 77 59 48

Courriel : regis.branchu@vinci-autoroutes.com

Annexe technique 1

Fiche signalétique de la Voie et de l'Ouvrage

1- Plan de situation de la Voie



2- Plan de situation de l'Ouvrage



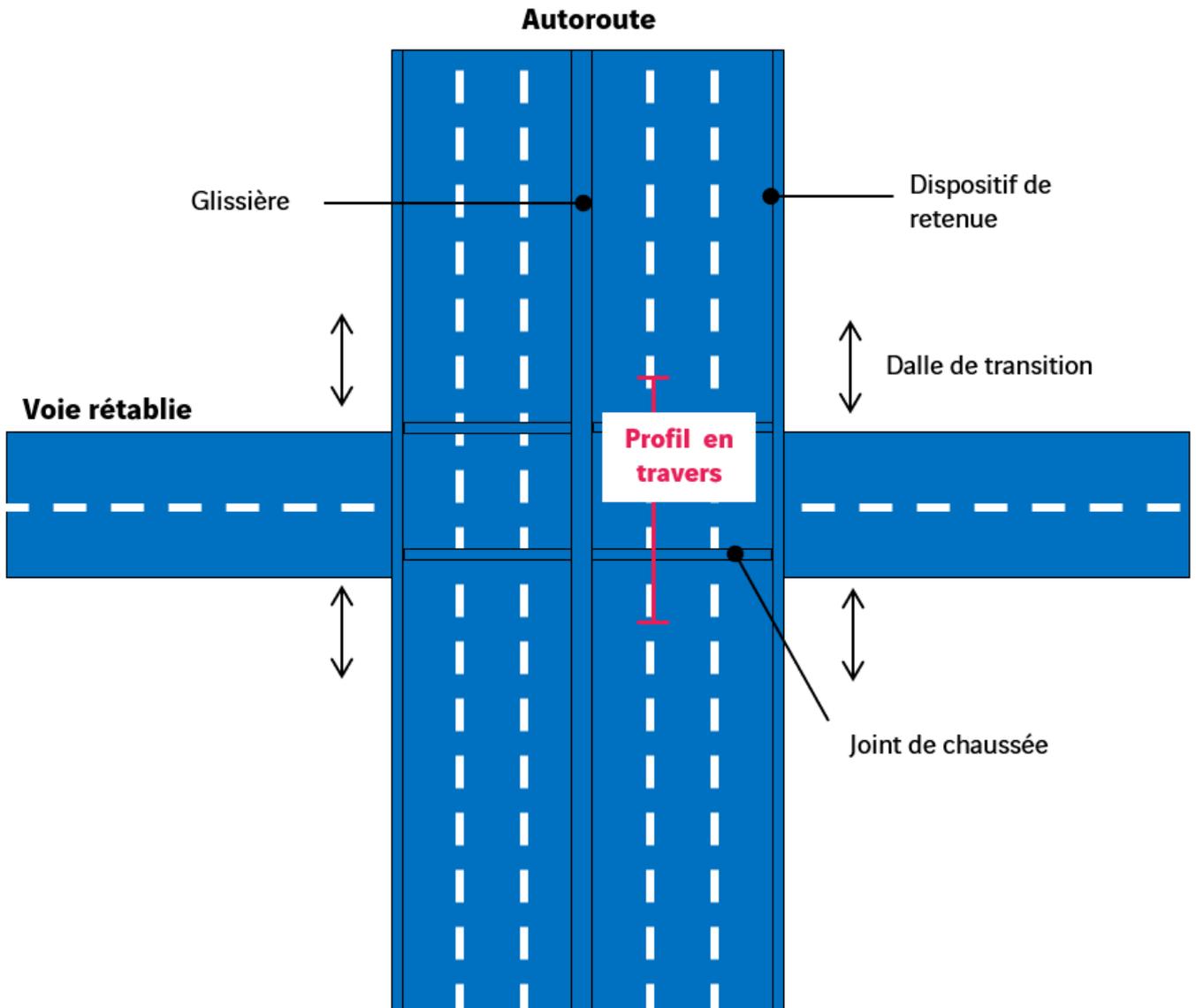
3- Renseignements

N° de l'ouvrage dans la nomenclature ARCOS	PIF 00447
Voie rétablie	RD 811
PR Autoroutier	4+470
PR routier	0+430
Autoroute	A355
Commune	Duttlenheim
Département	Bas-Rhin (67)
Date de mise en service	[A COMPLETER]
Type d'ouvrage	Passage inférieur
Sous-Type	Portique 1T – Cadre - Poutres en béton armé – Section en Té inversé
Nombre de piles	0
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies rétablies	2
Présence de dalles de transition	Oui

Annexe technique 2

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre la Collectivité européenne d'Alsace et ARCOS Ouvrage d'art PIF 00447

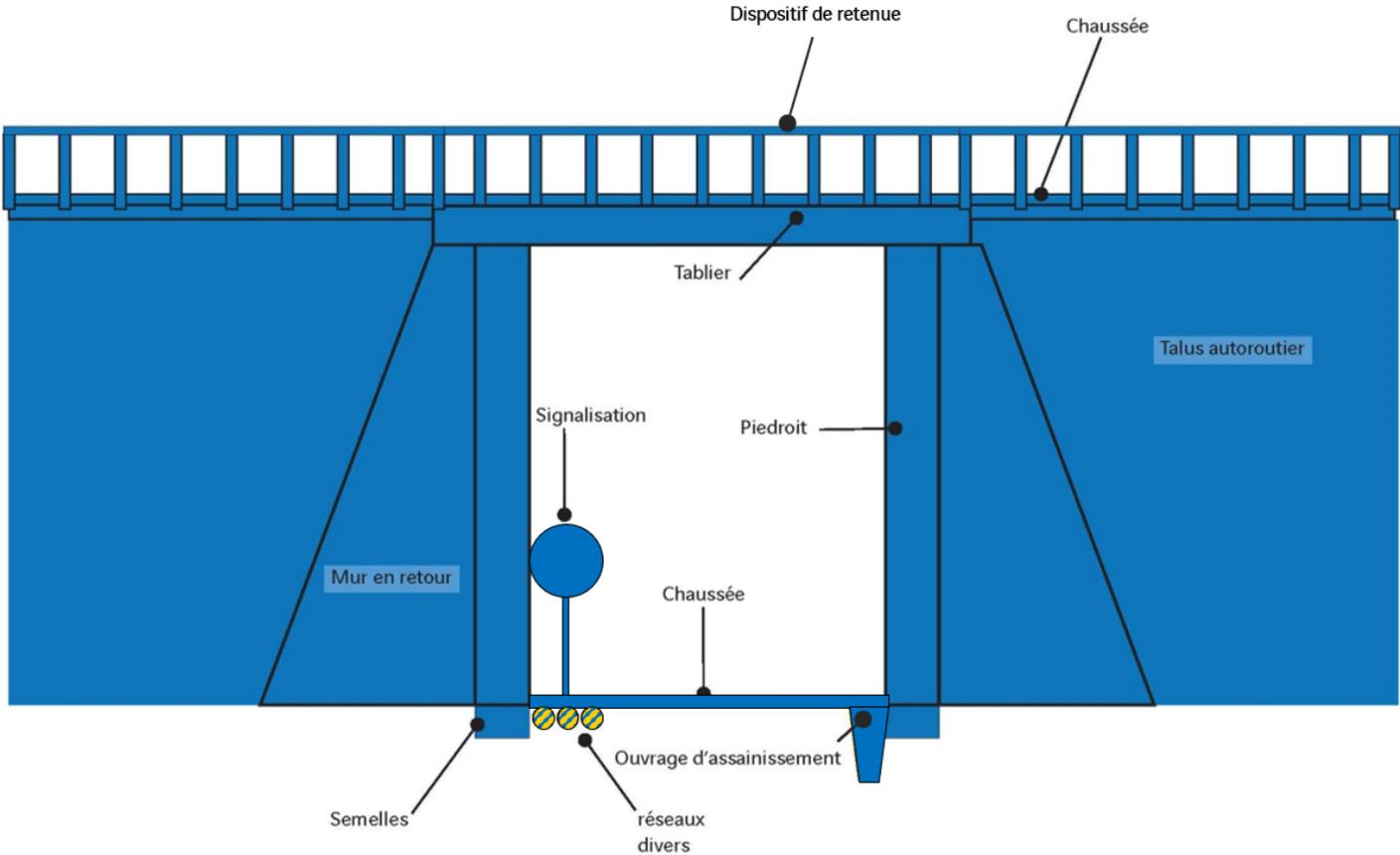
Figure 1 - Vue en plan



Répartition des responsabilités



Figure 2 - Pont Cadre / Profil en Travers

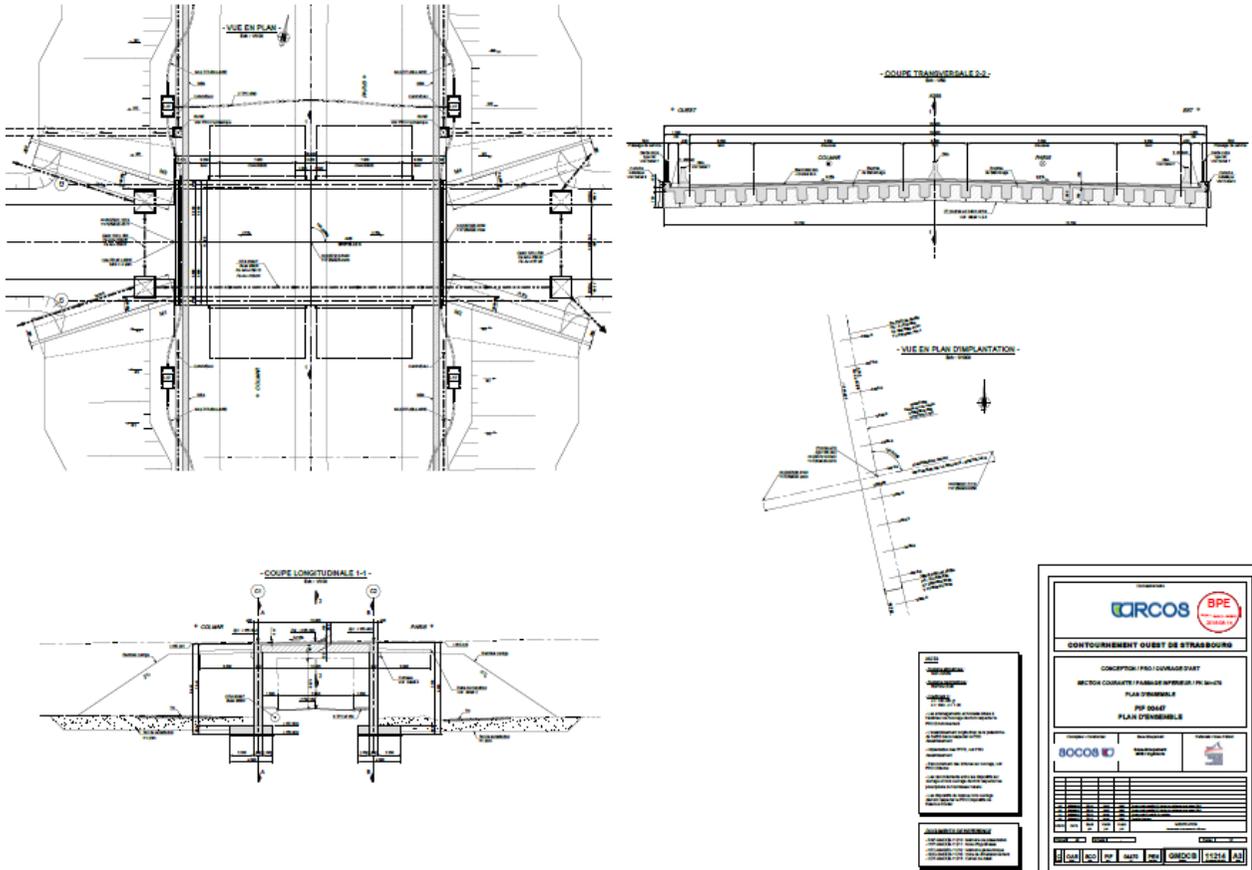


Répartition des responsabilités

- CeA
- ARCOS

Annexe technique 3

Plan d'ensemble de l'Ouvrage et de la Voie



Ouvrage
(PIF 00447)

Voie

Périmètre de la Voie

